

En matière d'urbanisme, et en particulier lorsqu'elles élaborent un plan local d'urbanisme (PLU), les collectivités publiques doivent respecter plusieurs objectifs, dont l'équilibre entre différentes actions telles que le développement urbain et la préservation des espaces naturels (L. 101-2 1° du code de l'urbanisme).

Le respect de cet équilibre ne peut être apprécié par le juge qu'à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert par le plan local d'urbanisme.

Il en résulte qu'un moyen tiré d'un déséquilibre des actions poursuivies à l'échelle d'une partie seulement du territoire couvert par un PLU est inopérant (TA Besançon 11 avril 2024 Association Les jardins des Vaîtes n°2301395, C).